

# Flash juridique

## Titre Mobilité



Bonjour Tom, le 26 décembre 2019 la loi d'orientation des mobilités dite « LOM » avait été publiée et permettait l'entrée en vigueur d'un nouveau dispositif intitulé « titre mobilité ». Qu'en est-il aujourd'hui ?

Bonjour Chris, s'inspirant du titre-restaurant, le **titre-mobilité** entre en vigueur à compter du **1er janvier 2022**. Délivré par l'entreprise sous forme dématérialisée et prépayé, il permet au salarié de payer certains frais liés à ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail lorsqu'ils sont pris en charge.



A qui s'adresse ce dispositif ? Et quel est le but recherché par le gouvernement ?



Le décret du 9 mai a instauré le « **forfait mobilités durables** ». Remplaçant l'indemnité kilométrique vélo (IKV), ce nouveau dispositif facultatif permet de prendre en charge les frais de déplacement professionnel des salariés lorsqu'ils utilisent un moyen de transport alternatif. Le titre mobilité est un outil facilitant le versement de l'allocation transport aux salariés.

C'est un dispositif qui **s'adresse donc aux salariés en CDI, intérimaires, à temps partiel ainsi qu'aux apprentis et aux stagiaires** afin de **valoriser les comportements vertueux pour effectuer les trajets entre le domicile et le lieu de travail**. Il permet ainsi d'utiliser différents types de transports qui seront plus éco-responsables comme par exemple le vélo et le vélo à assistance électrique, le covoiturage, les engins de déplacement personnels en location ou en libre-service, l'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène ainsi que les transports en commun.

L'employé peut opter pour le mode de transport souhaité afin d'effectuer les trajets entre son domicile et son lieu de travail, il pourra **utiliser la carte fournie par l'entreprise à cet effet afin de régler les dépenses liées à ce type de trajet**. Il peut par exemple s'agir de sa participation à un trajet de covoiturage ou encore des frais liés à la location d'un engin de déplacement personnel. Le paiement peut ainsi être effectué directement avec la carte et l'entreprise aura la possibilité d'effectuer un suivi des dépenses et de l'utilisation de la carte afin de faciliter la mise à disposition d'un forfait mobilité durable pour ses employés.



Comment est mis en place ce titre mobilité au sein d'une entreprise ?

La mise en place du forfait mobilités durables et, éventuellement, du titre-mobilité peut intervenir de deux façons différentes :

- **Via un accord collectif** : si un accord d'entreprise ou de branche prévoit l'instauration du forfait mobilités durables, celui-ci définit également le montant et les modalités d'attribution.
- **De façon unilatérale** : en l'absence d'un accord collectif, l'employeur, peut le définir lui-même, en sa qualité de dirigeant ; le montant du forfait accordé et l'éventuelle mise en place du titre-mobilité. Il lui faudra néanmoins consulter au préalable le comité social et économique (CSE).





Peut-il être cumulé avec la prise en charge des transports communs ?

En effet, le forfait mobilités durables **peut être cumulé avec la prise en charge obligatoire par l'employeur du coût des titres d'abonnement de transports publics** de personnes ou de services publics de location de vélos.



Est-ce que c'est exonéré d'impôt sur le revenu ?



Lorsqu'un salarié cumule forfait mobilités durables et prise en charge obligatoire des frais de transports publics, **l'exonération s'applique dans la limite de 600 €** (contre 500 € auparavant) ou dans la limite du montant de la prise en charge obligatoire s'il est plus élevé (s'il est supérieur à 600 €).

A noter que **la limite annuelle de 600 € s'applique aux sommes versées sur l'année 2021.**

Le forfait mobilités durables peut également être cumulé avec la prise en charge facultative des frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène, dans la limite globale de 500 € par an.

